



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-224

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CAMPUS EN VILLE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL POUR LA GESTION ET LE TRI
DES DÉCHETS

Dans le Cadre Campus en ville qui se déroulera le jeudi 14/09/2023 en centre-ville, il est proposé la passation d'une convention avec Grand Chambéry pour la mise à disposition à titre gratuit de matériel pour la gestion et le tri des déchets.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation de la convention conclue à titre gratuit entre la Ville de Chambéry et Grand Chambéry pour la mise à disposition de matériel pour la gestion et le tri des déchets de l'événement Campus en Ville.

ARTICLE 2^o :

Le maire ou son représentant dûment délégué sont habilités à signer la convention de mise à disposition de matériel pour la gestion et le tri des déchets de l'événement Campus en Ville.

ARTICLE 3^o :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-224**

Objet de l'acte : **CAMPUS EN VILLE - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL POUR LA GESTION ET LE TRI DES DÉCHETS**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations**

Date de l'acte : **27 septembre 2023**

Annexe(s) :
convention Ville de Chambéry - Grand Chambéry - Mise à dispo matériel tri déchets

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230927-lmc1H30142H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H30142H1**

Date de transmission en Préfecture : **27 septembre 2023**

Date de réception en Préfecture : **27 septembre 2023**

Publication : **du 27 septembre 2023 au 27 novembre 2023**